

Peu importe que la donation ait été conçue au nom du Séminaire de Paris ; de fait, ce Séminaire n'était pas apte à remplir par lui-même l'œuvre pour laquelle la donation a été faite ; la maison de Montréal seule avait cette capacité.

Dès lors, la Maison de Paris n'a conservé qu'une suprématie morale, une sorte de suzeraineté née de la hiérarchie qui plaçait toutes les maisons secondaires dans la dépendance de la Maison centrale ; mais ce lien, qui n'affectait en rien la jouissance exclusive des prêtres du Séminaire de Montréal, a été rompu par la conquête ; et l'acte d'abdication du 29 avril 1764, en contient surabondamment la solennelle déclaration.

Il en est de même de la souveraineté du Roi de France ; elle a été transportée au Roi d'Angleterre.

Mais le droit de propriété des Sulpiciens de Montréal n'a souffert en cela aucune altération.

Avant la conquête, ils étaient co-propriétaires *non ut singuli, sed et universi*, comme Membres de la Compagnie des prêtres du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris : ils étaient surtout investis comme seuls aptes à remplir l'œuvre pour laquelle seule la donation avait été faite.

Après la conquête, ce droit de propriété, loin de souffrir atteinte, s'est affermi dans leurs mains. Ils n'ont rien acquis, à cette époque, du Séminaire de Paris ; mais le Séminaire de Paris a cessé d'avoir même l'apparence d'une participation aux biens que ceux de ses Membres, restés Parisiens et Français, étaient désormais incapables de posséder, et qu'ils n'avaient pas le droit de vendre et de retenir, au préjudice, soit de l'acte de donation, soit de leurs co-sociétaires du Canada.

La propriété des biens du Canada n'a point été transmise, en 1764, aux Sulpiciens de Montréal, mais elle leur est restée ; ils ne l'ont pas acquise alors, mais ils ont continué d'en demeurer propriétaires, au même titre qu'avant la conquête ; comme Sulpiciens, exclusivement chargés de l'œuvre du Canada, ils l'ont conservée entière, *non tam jure accrescendi, quàm jure non decrescendi* ; de la même manière que dans un legs fait simultanément à plusieurs légataires conjoints, la propriété du tout, en cas de mort, incapacité, ou refus d'ac-